



Conseil de communauté

PROCES VERBAL

RÉUNION DU 1^{er} décembre 2022

Mortagne, le 06 décembre 2022,

L'an 2022, le 1^{er} décembre, à Mortagne au Perche, le Conseil de communauté, s'est légalement réuni sous la présidence de Monsieur LENOIR Jean Claude, Président.

Présents : M. LENOIR Jean Claude, Président, Mmes : BUSSY-BOITEUX Lydia, CHAUVEAU Pascale, CHORIN Marie-Claude, FALCONNET Sarah, GAILLARD Nathalie, GAL Annie, GUERIN Anne Marie, LAMBERT Michelle, MELEUX Florence, SBILE Florence, SUZANNE Anne-Cécile, VALTIER Virginie, YELL Valérie, MM : ANNE Gilles, BARBE Philippe, BERARD Francis, BLUTEL Philippe, CHANTEPIE Guillaume, CORTYL Thierry, DESJOUIS René, GANDAIS Jean-Claude, GAUTIER Hervé, GOUTTE Xavier, HARDY Frédéric, LAFORET Nicolas, LAMY Jean, LANGEVIN Jacques, LAVOISSIERE Vincent, MADELAINE Jean-Paul, MARAQUIN Alain, MILLET Laurent, MORINET Yves, MOUSSET Denis, PASQUIER Patrick, POISSON Patrick, QUEROLLE Marc, QUILLY Marcel, ROCTON Jean Pierre, SIMOEN Marc, SURCIN Bernard, TANNEAU Julien, VINCENT Ludovic
Suppléants : M. QUILLY Marcel (de M. LEPOIVRE Michel), SIMOEN Marc (de Mme RAGOT Dominique).

Excusés :

Excusés ayant donné procuration : Mmes : GOUIN Angélique à Mme SBILE Florence, LAFITTE-MAIQUES Anne à M. MADELAINE Jean-Paul, MM : AUVRAY Philippe à M. LENOIR Jean Claude, NOURY Claude à Mme VALTIER Virginie
Excusés : Mme RAGOT Dominique, MM : GOHIER Rémy, LEPOIVRE Michel, MAUNY Jean Claude, MERCIER Philippe

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Président propose de désigner Mme FALCONNET Sarah en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour :

Adopté à l'unanimité.

Adoption du procès verbal du Conseil du 13 octobre 2022 :

Adopté à l'unanimité.

Lors de la séance du 1/12/2022, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

22_12_01_01 - Débat d'orientation budgétaire 2023

Vu l'article L.2312-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, qui compte une commune de plus 3 500 habitants, doit procéder à un débat en Conseil communautaire sur les orientations générales de budget,

Considérant que ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit avoir lieu 2 mois maximum avant le vote du budget primitif,

Considérant que le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président sur les orientations budgétaires, l'évolution des taux de fiscalité locale, la structure de la dette et l'évolution des dépenses de personnel,

Considérant que les conseillers communautaires ont reçu le rapport par mail le 24/11/2022 et que la commission finances l'a examiné le 17/11/2022,

Considérant que les conseillers communautaires sont appelés à débattre sur le rapport des orientations budgétaires,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Julien TANNEAU, Vice-président en charge des finances de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, et Jean Claude LENOIR, Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du débat sur le rapport des orientations budgétaires, annexé à la présente délibération.

22_12_01_02 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter le référentiel M57 développé à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de communes gérés en M14.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, son budget principal et 6 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Aussi, afin de disposer d'une information comptable et financière optimale, il est possible d'adopter un référentiel développé. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé d'approuver le passage de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche au référentiel développé M57 à compter du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le passage à la M57,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22_12_01_03 – Application de la fongibilité des crédits dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57,

Considérant que le référentiel M57 permet au Président de disposer de plus de souplesse dans la gestion budgétaire et de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, selon l'article L 5217-10-6 du CGCT,

Considérant que cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité sans modifier le montant global des dépenses,

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Communauté de communes de Pays de Mortagne au Perche est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Monsieur le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

La M57 offre également la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement (AP/ AE) relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (chapitre 020) et en section de fonctionnement (chapitre 022) dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, en application des dispositions prévues à l'article L 5217-12-3 du CGT.

Toutefois, il est précisé que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportant pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution, il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues et l'équilibre budgétaire s'apprécie sans les dépenses imprévues.

Compte tenu de cette faculté, la communauté de communes retient cette possibilité de voter une AE ou AP pour les dépenses imprévues des sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à ces virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

DIT que Monsieur le Président rendra compte de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du Conseil communautaire.

22_12_01_04 – Reprise des durées d'amortissement et application du prorata temporis dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27° du CGCT relatif à l'obligation pour les communes ou groupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et pour leurs établissements publics, définissant comme dépense obligatoire les dotations aux amortissements des immobilisations

Vu l'article R. 2321-1 du CGCT, en application des dispositions de l'article 2321-3 qui constituent les dépenses obligatoires, fixant les règles applicables aux amortissements des immobilisations des communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, et selon lesquelles les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération 22_12_01_02 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable référentiel M57,

Considérant les délibérations antérieures relatives aux durées d'amortissement :

- délibération n°97_04_10 : logiciel, matériel et mobilier, tribunes, matériel sono et de camping
- délibération n°99_03_25_08 : immeubles productifs de revenus
- délibération n°99_04_29_09: fonds de concours Boudon
- délibération n°00_04_20_09 : OPAH et logiciels Ségilog 1997 et 1998
- délibération n°00_01_11_11 : matériel roulant

- délibération n°03_02_13_10 : Etude, camion voirie
- délibération n°06_03_15_13 : matériel de camping et de sonorisation
- délibération n°14_13_11_09 : fonds de concours

Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Par conséquent, il propose dans ce cadre, de redéfinir les durées d'amortissement précitées et compléter la liste des biens amortissables tel que définie ci-dessus :

Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau	5 ans
Mobilier	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Autres matériels (de camping, de sonorisation, d'éclairage...)	6 ans
Petit équipement et outillage	5 ans
Équipements d'ateliers	10 ans
Équipements de cuisine	15 ans
Équipements sportifs et de loisirs	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Voitures, camions, véhicules industriels	8 ans
Matériel de voirie, tracteur, épareuse, rotofaucheuse	5 ans
Installations et appareil de chauffage	10 ans
Installation et appareil électrique	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Immeubles productifs de revenus	15 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
Fonds de concours versés aux communes dans le cadre d'investissement	5 ans
Fonds de concours versés au SDIS pour la construction du Centre de Secours de Mortagne	50 ans
Subventions OPAH versées aux particuliers	1 an

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1000 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la commune pour les subventions inférieures à 1000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,

APPROUVE la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,

ADOpte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 1000 €.

22_12_01_05 – Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (annule et remplace la délibération n°19_02_07_39)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Environnement,

Vu le règlement de service du SPANC en vigueur, approuvé par le conseil communautaire le 7 février 2019,

Vu le projet de règlement de service transmis à l'ensemble des conseillers le 24/11/2022,

Considérant la nécessité de procéder à quelques modifications du règlement de service, afin de tenir compte des évolutions du service et afin d'améliorer les résultats,

Considérant l'introduction d'une nouvelle périodicité de contrôle :

Résultat du contrôle	Périodicité actuelle	Nouvelle périodicité à partir de 2023
Avis défavorable pour absence d'installation ou enjeux sanitaires et environnementaux		4 ans
Avis défavorable	6 ans	6 ans
Avis avec réserve	8 ans	8 ans
Avis favorable	10 ans	10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE les modifications du règlement de service du SPANC,

DIT que ces modifications prendront effet à partir du 01/01/2023.

22_12_01_06 – Rapport d'activité 2021 du SMIRTOM du Perche Ornaïs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement". A cela s'ajoute l'obligation de faire état du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Considérant que le SMIRTOM du Perche ornaïs a adressé son rapport 2021 à la Communauté de communes,

Considérant que Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les principaux points de ce rapport d'activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SMIRTOM du Perche ornaïs, annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de transmettre à chaque commune membre ce rapport selon la réglementation en vigueur,

PRECISE que chaque Conseil municipal devra faire état de ce rapport d'activité 2021 lors d'une séance publique.

22_12_01_07 – Rapport d'activité 2021 du SMIRTOM de la Région de l'Aigle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement". A cela s'ajoute l'obligation de faire état du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Considérant que le SMIRTOM de la Région de l'Aigle a adressé son rapport 2021 à la Communauté de communes,

Considérant que Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les principaux points de ce rapport d'activité, Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SMIRTOM de la Région de l'Aigle, annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de transmettre à chaque commune membre ce rapport selon la réglementation en vigueur,

PRECISE que chaque Conseil municipal devra faire état de ce rapport d'activité 2021 lors d'une séance publique.

22_12_01_08 - Reconduction de la convention avec le Conseil Départemental pour la participation au Printemps de la chanson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de partenariat avec le Conseil départemental pour accueillir le festival départemental du Printemps de la chanson au Carré du Perche validée par le Conseil communautaire le 7 octobre 2021,

Considérant que ce festival a lieu chaque année et qu'il convient de reconduire la convention pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la reconduction du partenariat pour accueillir d'autres concerts,

APPROUVE le maintien des tarifs suivants :

- Tarif normal : 10 €
- Tarif réduit : 5 € (demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux - Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante) - Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs - Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale des partenaires).

PRECISE que les tarifs et la convention sont reconductibles chaque année,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le Département, les documents afférents et les avenants éventuels.

22_12_01_09 – Tarifs location du Carré du Perche (annule et remplace la délibération n°20_09_03_21)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20_09_03_21 concernant la modification de la délibération définissant l'intérêt communautaire pour le transfert du Carré du Perche,

Considérant que les tarifs repris en 2020 lors du transfert de compétence n'avaient pas évolué depuis 2011,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 et la proposition de révision des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la location du Carré du Perche,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE les tarifs suivants :

TARIFS DE LOCATION DU CARRÉ DU PERCHE

A partir du 1^{er} janvier 2023

TARIF HIVER du 1^{er} novembre au 31 mars

Gratuité pour les Ecoles Maternelles et Primaires Mortagne et CDC Pour 1 utilisation par an (non compris ERP)	- Etablissements scolaires, Collèges, Lycées - Projets pédagogiques Mortagne et CDC		- Associations locales - Comités d'Entreprise - Particuliers Mortagne et CDC		- Administrations - Etablissements publics Associations - Comités d'entreprise et particuliers extérieurs Remise de 20% applicable dès la deuxième utilisation		Sociétés Remise de 20% applicable dès la deuxième utilisation.	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
LOCATIONS								
Salle de Spectacle								
Configuration 1 : 343 m ² + scène	170.00	204.00	340.00	408.00	555.00	666.00	905.00	1086.00
Configuration 2 : 486 m ² + scène	190.00	216.00	360.00	432.00	605.00	726.00	975.00	1170.00
Configuration 3 : 790 m ² + scène	225.00	270.00	450.00	540.00	1060.00	1272.00	1610.00	1932.00
Configuration 4 : 278 m ² en fond	125.00	150.00	255.00	306.00	375.00	450.00	685.00	822.00
Configuration 5 : 335 m ² en fond	145.00	174.00	400.00	480.00	535.00	642.00	785.00	942.00
Forum de la communauté (660m2)	185.00	222.00	370.00	444.00	555.00	666.00	800.00	960.00
Hall d'Accueil (135m2)	90.00	108.00	185.00	222.00	225.00	270.00	370.00	444.00
OPTIONS								
Cuisines	55.00	66.00	100.00	120.00	110.00	132.00	150.00	180.00
Loges x 2	55.00	66.00	55.00	66.00	55.00	66.00	55.00	66.00
Loges x 4	110.00	132.00	110.00	132.00	110.00	132.00	110.00	132.00
Régie technique	/	/	355.00	426.00	470.00	564.00	580.00	696.00
Location petit matériel (son/lumière)	95.00	114.00	95.00	114.00	95.00	114.00	95.00	114.00
Projection	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00

• N.B : les agents SSIAP 1 / 2 obligatoires sont à la charge des loueurs et organisateurs.
Un coefficient multiplicateur (de 0.75) est appliqué dès le deuxième jour de location (ex : 2 jours x1.75 - 3 jours x 2.50...)

FORFAITS	HT	TTC	INSTALLATION, MISE EN PLACE, RANGEMENTS	HT	TTC
Loto	305.00	366.00	Gradins	85.00	102.00
Gratuit APE			Pour les Ets scolaires	45.00	54.00
Thé Dansant	305.00	366.00	Podium (2mx1m)	2.00	2.40
Répétitions pros / heure	50.00	60.00	Tables	1.50	1.80
Répétition amateurs / heure	25.00	30.00	Chaises	0.30	0.36

TARIFS DE LOCATION DU CARRÉ DU PERCHE

A partir du 1^{er} janvier 2023

TARIF ETE du 1^{er} avril au 31 octobre

Gratuité pour les Ecoles Maternelles et Primaires Mortagne et CDC pour l'utilisation par an (non compris ERP)	- Etablissements scolaires - Collèges, Lycées - Projets pédagogiques Mortagne et CDC		- Associations locales - Comités d'Entreprise - Particuliers Mortagne et CDC		- Administrations - Etablissements publics Associations - Comités d'entreprise et particuliers extérieurs Remise de 20% applicable dès la deuxième utilisation.		Sociétés Remise de 20% applicable dès la deuxième utilisation.	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
LOCATIONS								
Salle de Spectacle								
Configuration 1 : 343 m ² + scène	105.00	126.00	205.00	246.00	530.00	636.00	770.00	924.00
Configuration 2 : 486 m ² + scène	120.00	144.00	240.00	288.00	575.00	690.00	835.00	1002.00
Configuration 3 : 790 m ² + scène	165.00	198.00	325.00	390.00	1105.00	1326.00	1455.00	1746.00
Configuration 4 : 278 m ² en fond	70.00	84.00	140.00	168.00	310.00	372.00	555.00	666.00
Configuration 5 : 335 m ² en fond	90.00	108.00	175.00	210.00	495.00	594.00	650.00	780.00
Forum de la communauté (660m2)	115.00	138.00	230.00	276.00	450.00	588.00	645.00	774.00
hall d'accueil (135m2)	60.00	72.00	115.00	138.00	185.00	222.00	280.00	348.00
OPTIONS								
Cuisines	50.00	60.00	100.00	120.00	130.00	156.00	145.00	174.00
Loges x 2	55.00	66.00	55.00	66.00	55.00	66.00	55.00	66.00
Loges x 4	110.00	132.00	110.00	132.00	110.00	132.00	110.00	132.00
Régie technique	/	/	355.00	426.00	470.00	564.00	580.00	696.00
Location petit matériel (son/lumière)	95.00	114.00	95.00	114.00	95.00	114.00	95.00	114.00
Projection	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00	80.00

● N.B : les agents ERP / 2 obligatoires sont à la charge des loueurs et organisateurs.
Un coefficient multiplicateur (de 0.75) est appliqué dès le deuxième jour de location (ex : 2 jours x1.75 - 3 jours x 2.50 ...)

FORAITS	HT	TTC	INSTALLATION, MISE EN PLACE, RANGEMENTS	HT	TTC
Loto	305.00	366.00	Gradins	85.00	102.00
Gratuit APE			Pour les Ets scolaires	45.00	54.00
Thé Dansant	305.00	366.00	Podium (2mx1m)	2.00	2.40
Répétitions pros / heure	50.00	60.00	Tables	1.50	1.80
Réparation amateurs / heure	25.00	30.00	Chaises	0.30	0.36

DECIDE la gratuité selon les modalités suivantes:

- 1 utilisation par an pour les écoles maternelles et primaires (ERP non compris)
- Manifestations non payantes organisées par les communes de la Communauté de communes (ERP non compris)

DIT que les tarifs fluides suivants seront appliqués pour les manifestations payantes :

TARIF ÉTÉ du 1 avril au 31 octobre

	HT	TTC
Configuration 1 : 343 m ² + scène	98.00	117.60
Configuration 2 : 486 m ² + scène	114.00	136.80
Configuration 3 : 790 m ² + scène	168.00	201.60
Configuration 4 : 278 m ² en fond	59.00	70.80
Configuration 5 : 335 m ² en fond	72.00	86.40
Forum de la communauté (660 m2)	98.00	117.60
Hall d'accueil (135 m2)	44.00	52.80
Cuisines	80.00	96.00

TARIF HIVER du 1 novembre au 31 mars

	HT	TTC
Configuration 1 : 343 m ² + scène	195.00	234.00
Configuration 2 : 486 m ² + scène	213.00	255.60
Configuration 3 : 790 m ² + scène	315.00	378.00
Configuration 4 : 278 m ² en fond	125.00	150.00
Configuration 5 : 335 m ² en fond	143.00	171.60
Forum de la communauté (660 m2)	195.00	234.00
Hall d'accueil (135 m2)	83.00	99.60
Cuisines	100.00	120.00

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer l'ensemble de ces tarifs sur tous les devis édités à compter du 1^{er} décembre 2022 pour les locations à partir du 1^{er} janvier 2023.

22_12_01_10 – Modification de la délégation des attributions du Conseil communautaire au Bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1303-12-0061 en date du 4 décembre 2012, portant statuts de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20_07_09_02, en date du 9 juillet 2020, portant fixation du nombre de Vice-présidents,

Vu la délibération n°20_07_09_03, en date du 9 juillet 2020, portant élection des Vice-présidents,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant la proposition de faciliter le fonctionnement des services et équipements communautaires en ajoutant les modifications de règlements intérieurs dans la délégation du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Souscription de crédits de trésorerie d'une durée maximum de 12 mois
- Autorisation d'encaissement des recettes de moins de 7 500 €
- Admission en non valeur des titres de recettes émis et irrécouvrables
- Modification des règlements intérieurs des centres de loisirs, de la Maison de la Petite Enfance et de la Piscine intercommunale.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil communautaire.

22_12_01_11 – Compte-rendu des pouvoirs délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°20_07_09_07B du 9 juillet 2020 d'élection du Président,

Vu la délibération n°22_10_13_03 modifiant la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que, lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

Les décisions prises par le Président sont les suivantes :

2022_050D : Contrat de location et entretien d'une machine à affranchir à la CDC

2022_052D : Avenant n°3 au marché d'extension du pôle santé de Mortagne au Perche - lot menuiseries bois - ent. Menuiserie Louise

2022_053D : Bail Dr Rivallain spécialiste Pôle santé

2022_054D : Contrat assurance exposition Carré du Perche GROUPAMA

2022_055D : Signature Bail Launay Matthieu Maison Entreprises La Gare

2022_056D : Avenants au marché de travaux extension Pôle santé Mortagne au Perche- ent. Sagir-Menuiserie Louise-Delobette-Zunino-Julien et Legault

2022_057D : Bail Dr Guillot dentiste extension Pôle Santé

2022_058D : Avenant au contrat de nettoyage de l'extension du pôle santé - Déca propreté

2022_059D : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration - La Chapelle Montligeon

2022_060D : Avenant n°3 de maîtrise d'œuvre – Extension du Pôle Santé de Mortagne au Perche

Fait à Mortagne au Perche, le 06 décembre 2022

**Le Président
Jean Claude LENOIR**

